

PROCÈS VERBAL

Du Conseil Municipal du

11 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze octobre à dix-neuf heures et douze minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le quatre octobre deux mille vingt-quatre, se sont réunis à la salle des fêtes de la Commune, sous la présidence de Monsieur Arnaud DENORMANDIE, Maire.

Date d'affichage : 04 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 11	Présents : 10	Votants : 11
Présents	BAILLY Philippe, BOUQUIN Nicolas, BOUSSARD Julien, DENORMANDIE Arnaud, FOISEL Michel, JÜRGING Christiane, NICOLET Fanny, PLANTUREUX Vincent, QUILICI Sandrine, SAULNIER Franck.	
Absents excusés	COURREAU Claire, BOUSSARD Julien jusqu'à 19h16.	
Procurations	COURREAU Claire à JÜRGING Christiane.	
Secrétaire	JÜRGING Christiane.	

La séance débute à 19 h 12.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du précédent procès-verbal en date du 05 juillet 2024,
- Décisions modificatives au budget principal,
- Demande de Subvention FAR 2025,
- Redevance d'Occupation du Domaine Public 2024 – Réseau de télécommunication ORANGE,
- Redevance d'Occupation du Domaine Public 2024 – Réseau Fibre BERRY FIBRE OPTIQUE,
- Renouvellement du contrat d'assurance statutaire,
- Mise à jour du Régime indemnitaire – RIFSEEP,
- Participation à la prévoyance des agents,
- Instauration des heures complémentaires et supplémentaires,
- Achat de tables et de chariots de rangement,
- Décisions du maire.

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉSIGNE** Madame JÜRGING Christiane secrétaire de séance.

POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Monsieur le Maire souhaite ajouter un point à l'ordre du jour : Approbation des créances éteintes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCÈPTE** l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Approbation du Procès-Verbal du dernier Conseil Municipal :

Lecture faite, aucune observation n'est soulevée et l'Assemblée **APPROUVE**, à l'unanimité, le Procès-Verbal du 05 juillet 2024.

POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Décision Modificative DM1 – Intégration des frais d'étude :

Monsieur le Maire explique que les frais d'étude n'ont pas été réintégrés budgétairement au compte 2151 – réseaux de voirie lorsque les travaux de la place de la Mairie / rue du Chêne ont pris fin en 2019.

Pour se faire, il est nécessaire de procéder à une décision modificative afin d'ouvrir le compte 041/203 – frais d'étude et d'équilibrer la section d'investissement en approvisionnant le compte 041/2151.

Monsieur le Maire propose de modifier le budget principal 2024 comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
Chapitre/Compte - Libellé	Montant	Chapitre/Compte - Libellé	Montant
		041 / 2151 – Réseaux de voirie	+9 005,57 €
TOTAL	0,00 €	TOTAL	+9 005,57 €
Recettes		Recettes	
Chapitre/Compte - Libellé	Montant	Chapitre/Compte - Libellé	Montant
		041 / 203 – Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion	+ 9 005,57 €
TOTAL		TOTAL	+9 005,57 €

La section d'investissement est équilibrée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la décision modificative DM 1 – Intégration des frais d'étude présentée par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Décision modificative DM2 – Ouverture du compte 6542 / créances éteintes :

Arrivée de Monsieur BOUSSARD Julien (19h16).

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée de la transmission par le Comptable Public de LA CHÂTRE, d'une demande d'effacement de dettes pour un contribuable.

Le compte budgétaire n'étant pas ouvert au budget principal 2024, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
Chapitre/Compte - Libellé	Montant	Chapitre/Compte - Libellé	Montant
65/6541 – Créances admises en non-valeur	-100.00 €		
TOTAL	-100.00 €	TOTAL	
Recettes		Recettes	
Chapitre/Compte - Libellé	Montant	Chapitre/Compte - Libellé	Montant
65/6542 – Créances éteintes	+100,00 €		
TOTAL	+100,00 €	TOTAL	

La section fonctionnement est équilibrée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la décision modificative DM2 – ouverture du compte 6542 / créances éteintes au budget principal 2024 présentée par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

POUR : 11	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Approbation des Créances éteintes :

Une personne a contracté, auprès de la Commune, des dettes dont le montant total s'élève à 45,96 euros correspondant à des frais d'assainissement collectif sur l'année 2022

Suite à la décision du 25 août 2024 de la commission de surendettement de l'Allier décidant d'imposer un effacement des dettes de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation de les inscrire en dépenses sous le compte 6542 / créances éteintes.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver l'effacement total de la dette mentionnée.

Monsieur BOUQUIN Nicolas demande si la Commune a le choix de refuser.

Monsieur le Maire rappelle que c'est une décision de justice et que l'on ne peut passer outre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le dossier de présentation en non-valeur n°000124008579 transmise par le comptable public en date du 25 août 2024,

Considérant que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, :

- **DÉCIDE** d'approuver l'effacement de la créance présentée par Monsieur le Maire pour un montant total de 45,96 euros par mandatement sur le compte 6542 du budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

POUR : 11	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Demande de subvention au titre du FAR 2025 :

Monsieur le Maire informe les membres qu'une demande de subvention a été déposée pour financer la réfection de l'enduit de l'arrière de la Salle des fêtes « Jenny de Vasson ». Endommagé par l'infiltration de l'eau de la gouttière défectueuse, l'enduit existant nécessite un piquage avant d'être refait à neuf.

L'entreprise SAS Adrien MHUN propose le devis suivant :

Désignation	Entreprise	Coût HT	Coût TTC
Rénovation ravalement extérieur sur une surface de 80 m ² de la Salle des Fêtes	SAS Adrien MHUN	8 880,00 €	10 656,00 €
TOTAL		8 880,00 €	10 656,00 €

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention au titre du Fonds d'Action Rurale (FAR) pour l'année 2025 à hauteur de 60 % soit un montant de 5 328,00 €. Une demande de dérogation pour débiter l'opération dès que possible sera réalisée.

Monsieur BOUQUIN Nicolas demande si on ne peut pas demander plus. Monsieur le Maire explique que l'enveloppe annuellement accordée à la Commune se situe autour de 10 000,00 euros (cela varie en fonction des années).

Le problème est que la commune demande systématiquement la subvention sur les travaux de réfection de ses routes et que le Département dispose d'une enveloppe limitée pour la subvention de la réfection de voirie. D'autant plus que, cette année, beaucoup de communes ont fait cette demande.

Il préconise d'orienter les demandes de subvention au titre du FAR sur la rénovation de l'éclairage de l'Église par exemple. Dans le cas où ses travaux ne seraient pas éligibles à l'aide, il la réclamera sur les travaux de voirie communale 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant autofinancement	3 552,00 € HT	40 %
Montant subvention FAR	5 328,00 € HT	60 %
Montant Total	8 880,00 € HT	100 %

Reste à charge de la commune : 5 328,00 € TTC

- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de demander le reste de la subvention sur des travaux communaux programmés,
- **DIT** que les crédits seront ouverts au budget 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

POUR : 11	CONTRE : 0	ABSTENTION : 1
-----------	------------	----------------

Etablissement de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) 2024 pour les réseaux de télécommunication ORANGE :

Monsieur le Maire expose que la redevance d'occupation du domaine public pour 2024 n'a pas été facturée pour les réseaux de télécommunication ORANGE. Elle s'établit comme suit :

Type d'implantation	Patrimoine	Montant de base 2006	Montant Actualisé	
Artères aériennes	15,718	40,000	64,36	1 011,61 €
Artères en sous-sol	0,985	30,000	48,27	47,54 €
Emprise au sol	0,000	20,000	28,43	0,00 €
Total				1 059,15 €

Indice 2024 1,609

TOTAL REDEVANCE 2024 1 059,15 €

(Montant dû au 1^{er} janvier - Calcul sur année N à partir du patrimoine N-1)

Monsieur FOISEL Michel demande si c'est bien la Commune qui établit une facture et si la redevance peut être augmentée par les membres du Conseil.

Monsieur le Maire explique que, chaque année, un titre est établi afin d'ordonner le paiement de la redevance. Le règlement n'est pas systématique. Et les tarifs applicables sont plafonnés par Décret.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir une redevance d'occupation du domaine public d'ORANGE pour l'année 2024 d'un montant de 1 059,15 euros.

POUR : 11	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Instauration et établissement de Redevance d'occupation du domaine public 2024 pour les réseaux de télécommunication Très Haut Débit BERRY THD :

Monsieur le Maire explique que la fibre optique est désormais déployée sur l'ensemble du territoire de la Commune. Afin de proposer ce service à tout le monde, la société BERRY THD, gestionnaire et exploitante du réseau fibre optique, a implanté un nouveau réseau sur la commune.

A l'instar de l'entreprise ORANGE, la société BERRY THD peut être soumise à la même Redevance d'Occupation du Domaine Public et le Conseil Municipal à la charge d'établir les tarifs applicables.

Il est demandé d'expliquer comment avoir connaissance du métrage installé. L'arrêté municipal 2024-007A du 03 mai 2024 portant autorisation d'établir ce réseau par la société BERRY THD mentionne l'implantation de 5 704,39 mètres de réseau créé. Le principal problème est de savoir quel métrage correspond à de l'installation aérienne et souterraine. Après avoir contacter l'entreprise BERRY THD, aucune précision n'a pu être apportée à ce jour.

A l'heure actuelle, Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs de redevance exigés. Lorsqu'il y aura un retour de la part de l'entreprise BERRY THD, la Commune établira le montant global de la RODP à facturer pour cette année.

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles R20-52 et R20-53

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des opérateurs de communications électroniques, en application de l'article R20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques
- **FIXE** les modes de calcul de ces redevances pour occupation du domaine public communal/intercommunal selon l'article R 20-53 du Code des Postes et des Communications Électroniques qui prévoit que les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **FIXE** les tarifs de la redevance d'Occupation du domaine public routier 2024 suivants :

Type d'implantation	Montant de la redevance pour 2024
Artères aériennes	64,36 € / km
Artères en sous-sol	48,27 € / km
Emprise au sol	28,43€ / m ² au sol

(Une artère correspond à un fourreau contenant ou non un ou des câbles en pleine terre en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.)

- **DIT** que les titres de recettes correspondants seront émis dès réception des linéaires du réseau de l'entreprise BERRY THD, permettant le calcul de la redevance suivant les règles définies à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Renouvellement du contrat d'assurance statutaire :

Monsieur le Maire informe les Conseillers que l'assurance des risques statutaires contractée en 2021 par la Commune arrive à échéance le 31 décembre 2024. Il propose de la renouveler et de privilégier l'adhésion au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de l'Indre suivant :

Assureur : *GROUPAMA Centre Atlantique* / Courtier : *Siaci Saint Honoré*
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

POUR LES AGENTS PERMANENTS (Titulaires ou Stagiaires) AFFILIÉS À LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties Indemnités Journalières (IJ) 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.74%
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.35%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	4.71%

Garanties Indemnités Journalières (IJ) 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.21%
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	4.86%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	4.29%

Monsieur BOUQUIN Nicolas demande quel est le coût annuel de l'assurance statutaire. Monsieur le Maire annonce un montant d'environ 2 100,00 euros.

Monsieur BOUQUIN Nicolas souhaite savoir quel est le montant des remboursements que la Commune a perçu. Monsieur le Maire explique que, cette année, la Commune a été préservée d'arrêts maladies. Monsieur BOUQUIN Nicolas estime cette assurance

trop onéreuse pour le bénéfice. Monsieur le Maire précise que, désormais, les salariés peuvent se mettre facilement en arrêt maladie et que si cette assurance n'est pas souscrite, c'est à la Commune de faire face à l'ensemble des frais. Il rappelle que le maintien du traitement indiciaire et des primes est obligatoire jusqu'à 90 jours consécutifs d'arrêt maladie. De plus, il est parfois nécessaire d'embaucher une nouvelle personne pour maintenir le service comme cela a été le cas en 2021. Le système n'est pas différent du privé : les entreprises cotisent également auprès de l'assurance maladie pour assurer ce risque lorsque leurs salariés entrent en congé maladie.

Monsieur BAILLY Philippe met en garde le Conseil qu'il vaut mieux être bien assuré de nos jours parce que cela peut vite coûter très cher.

Monsieur le Maire le rejoint et propose donc de choisir l'option remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100 % pour tous les risques avec une franchise de 10 jours pour l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) pour un taux de cotisation de 5,74 %.

Monsieur le maire poursuit l'exposé pour les autres agents :

POUR LES AGENTS (Titulaires ou Stagiaires) NON-AFFILIÉS À LA C.N.R.A.C.L. ET LES AGENTS NON-TITULAIRES AFFILIÉS I.R.C.A.N.T.E.C.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties Indemnités Journalières (IJ) 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.21%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.06 %

Garanties Indemnités Journalières (IJ) 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.09%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.95 %

Monsieur le Maire préconise de prendre la garantie IJ 100 % avec tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt. La cotisation est moindre que celle pour les agents CNRACL.

Messieurs BOUQUIN Nicolas et PLANTUREUX Vincent précisent que la Caisse Primaire d'assurance maladie prend en charge une partie des Indemnités Journalières (IJ) dans ce cas-là. Le risque étant moindre, le taux de cotisation est réduit.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que les risques statutaires peuvent être garantis au moyen d'un contrat d'assurance et que le Centre de Gestion propose un contrat groupe permettant de mutualiser les risques,

Vu les propositions de taux d'assurance du contrat garantissant les risques statutaires retenu par le Centre de Gestion pour le contrat sur la période 2025-2028,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion dans le cadre de ses missions additionnelles :

Assureur : ***GROUPAMA Centre Atlantique***

Courtier : ***Siaci Saint Honoré***

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

POUR LES AGENTS PERMANENTS (Titulaires ou stagiaires) AFFILIÉS À LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties des Indemnités Journalières à 100 % pour tous les risques, avec une **franchise de 10 jours** sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise), à un **taux de cotisation de 5,74 %**.

POUR LES AGENTS (Titulaires ou stagiaires) NON-AFFILIÉS À LA C.N.R.A.C.L. ET LES AGENTS NON-TITULAIRES AFFILIÉS I.R.C.A.N.T.E.C.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties Indemnités Journalières à 100 % pour tous les risques, avec une **franchise de 10 jours** par arrêt en maladie ordinaire, à un **taux de cotisation de 1,21 %**.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce contrat,
- **DÉCIDE** qu'il sera versé au Centre de Gestion un montant forfaitaire annuel défini par son Conseil d'Administration correspondant à l'adhésion à cette mission additionnelle et qui, pour information, s'établit à 20,00 euros par an, suivant le nombre total d'agents CNRACL et IRCANTEC.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel des agents – RIFSEEP :

Monsieur le Maire rappelle que certains agents communaux bénéficient du régime indemnitaire instauré en 2016. L'agent administratif en est actuellement exclu du fait que son grade n'a pas été prévu par la dernière délibération. Pour assurer l'égalité entre les agents, une révision du régime indemnitaire est envisagée.

Monsieur le Maire rappelle que ce régime se compose :

- D'une part fixe – l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) qui correspond à l'indemnité principale versée mensuellement,
- D'une part variable – le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui, lui, est une indemnité facultative versée annuellement en une fois.

Monsieur BOUQUIN Nicolas demande sur quelles bases sont fixées ces indemnités. Monsieur le Maire répond que c'est en fonction de l'expérience, du travail réalisé et de l'assiduité des agents. Il ajoute que le montant du CIA est déterminé à l'issu de l'entretien annuel des agents qui a lieu, à FOUGEROLLES, en fin d'année.

Monsieur le Maire précise que cette délibération a pour but de déterminer la part maximum d'IFSE et de CIA que le Maire peut octroyer aux agents par arrêté. Et, qu'une fois notifié, contrairement au CIA qui peut être révisé chaque année, l'IFSE ne peut pas être diminué sauf justificatifs précis (exemple : agent n'exerçant plus les responsabilités qui ont été déterminées lors du versement initial). L'arrêt ou la réduction du versement de l'IFSE pour sanction disciplinaire n'est pas un motif légitime.

Monsieur le Maire propose les montants suivants :

- Pour l'IFSE :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Grades, emplois ou fonctions dans la collectivité	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 3	<i>Rédacteur</i>	14 650 €	14 650 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Grades, emplois ou fonctions dans la collectivité	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Agent administratif polyvalent / Adjoint administratif Principal 2ème et 1ère Classe</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et des services administratifs / Adjoint Administratif</i>	10 800 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Grades, emplois ou fonctions dans la collectivité	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Agent de Maîtrise / Adjoint Technique Principal 1ère Classe</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien / Adjoint technique et Adjoint technique Principal 2ème Classe</i>	10 800 €	10 800 €

- Pour le CIA :

Catégorie B

(dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 3	1 995 €	3 495 €

Catégorie C

(dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	2 760 €
Groupe 2	1 200 €	2 700 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	2 760 €
Groupe 2	1 200 €	2 700 €

Monsieur FOISEL Michel précise que le Complément indiciaire annuel (CIA) s'apparente à un 13^{ème} mois dans le privé.

Monsieur BOUQUIN Nicolas estime que le budget de la Commune n'est pas extensible et que le régime indemnitaire doit être encadré. Il propose que la part IFSE soit limitée à 1 500,00 euros maximum pour tous les agents. Les montants maximums de CIA sont jugés corrects.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°2016-30 en date du 30 novembre 2016 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2024,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

▪ *CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)*

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent.

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Grades, emplois ou fonctions dans la collectivité	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 3	<i>Rédacteur</i>	1 500 €	14 650 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Grades, emplois ou fonctions dans la collectivité	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Agent administratif polyvalent / Adjoint administratif Principal 2ème et 1ère Classe</i>	1 500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et des services administratifs / Adjoint Administratif</i>	1 500 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Grades, emplois ou fonctions dans la collectivité	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Agent de Maîtrise / Adjoint Technique Principal 1ère Classe</i>	1 500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien / Adjoint technique et Adjoint technique Principal 2ème Classe</i>	1 500 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet.

Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une nomination,
- Au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail*
- *Le niveau de responsabilité*
- *L'absentéisme*

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

(dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 3	1 995 €	3 495 €

Catégorie C

(dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	2 760 €
Groupe 2	1 200 €	2 700 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA	
	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	2 760 €
Groupe 2	1 200 €	2 700 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant. Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement aura lieu en décembre en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année par arrêté individuel.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Le CIA sera proratisé en fonction du temps de travail en position d'activité effective. En cas de disponibilité, de détachement, de congé parental, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de du C.I.A. sera suspendu.

▪ *CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES*

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relative au régime indemnitaire.

▪ *CHAPITRE IV – DATE D'EFFET*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} novembre 2024.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **ABROGE** la délibération numéro 2016-30 en date du 30 novembre 2016,
- **PRÉVOIT et INSCRIT** au budget les crédits nécessaires.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Participation à la prévoyance des agents :

Monsieur le Maire informe qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les collectivités territoriales doivent participer au financement des contrats de prévoyance souscrits par leurs agents. Il est prévu qu'il en soit de même pour le financement des contrats de mutuelle à partir du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire propose d'établir aujourd'hui le montant de la participation financière de la Commune pour le risque de prévoyance uniquement. La Commune a le choix de :

- Adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de l'Indre. Des frais seront à prévoir en sus pour la Commune (75,00 euros à la souscription et 40,00 euros par an de frais de gestion),
- Adhérer à un contrat collectif souscrit par la Commune auprès d'un assureur à définir,
- Laisser libre les agents de choisir leur contrat parmi les assurances labellisées.

Monsieur le Maire souhaite orienter le choix vers l'adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion. Monsieur BOUQUIN Nicolas prévient que si la Commune fait ce choix et que les agents ne souscrivent pas, cela grèvera le budget pour rien et deviendra une charge pour les contribuables.

Madame QUILICI Sandrine dit qu'il n'est pas forcément nécessaire que le contrat de prévoyance soit collectif.

Monsieur BOUQUIN Nicolas demande à combien revient mensuellement la souscription d'un tel contrat. Monsieur le Maire, après recherche, annonce entre 25,00 et 60,00 euros suivants l'âge, la rémunération et le maintien de salaire demandé.

Monsieur le Maire rapporte que les textes prévoient un minimum de participation de 7,00 euros par mois. Estimant ce montant trop faible, il propose 15,00 euros par mois et que chaque agent choisit son propre contrat de prévoyance. La participation ne sera bien sûr distribuée que sur justificatif de l'assureur (attestation de souscription).

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs

Considérant que les collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaires destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ou d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent leurs agents,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités et de leurs établissements publics les contrats mettant en œuvre les dispositifs de solidarité entre bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label,

Vu le débat sur la protection sociale complémentaire intervenu lors de la séance du Conseil Municipal du 05 avril 2024,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCORDE** sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, de manière individuelle et facultative, en matière de prévoyance,
- **INSTITUE** une participation financière à hauteur de quinze euros brut mensuel, par agent, pour le risque de prévoyance,
- **PREVOIT** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires des agents :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Monsieur PLANTUREUX Vincent demande une précision sur les heures complémentaires. Monsieur le Maire explique que les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure,
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Monsieur FOISEL Michel tient à préciser que les agents de catégorie A ne peuvent pas faire des heures supplémentaires.

En effet, Monsieur le Maire ajoute que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires :

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires :

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Monsieur BOUQUIN Nicolas demande quel agent fait des heures supplémentaires sur la Commune. Monsieur le Maire répond, qu'actuellement, seul l'agent administratif génère des heures supplémentaires (Présence au Conseil Municipal, aux réunions diverses, lors des élections, ...). Et jusqu'à présent, il les récupère en priorité sans majoration.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité technique en date du 16 septembre 2024 ;
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public, à temps non complet.
Les heures complémentaires doivent préférentiellement être récupérées ; à défaut, elles donnent lieu à rémunération en divisant par 1820 la somme du montant annuel brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Le contrôle des heures complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

- **DÉCIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public, à temps complet et non complet.
D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois, selon le calcul suivant : Somme du traitement brut annuel divisée par 1 820.
Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.
Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.
- **DÉCIDE** de compenser les heures supplémentaires soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **DÉCIDE** d'appliquer un taux de majoration suivant :
 - 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
 - 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures par mois et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.
 L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

	Taux d'une heure supplémentaire pour les 14 premières heures	Taux d'une heure supplémentaire pour les heures suivantes (dans la limite de 11 heures)
Heures normales	$(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25$	$(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27$
Heures de nuit (entre 22h et 7 h)	$[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25] \times 2$	$[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27] \times 2$
Heures de dimanche et jours fériés	$[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25] + [(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25] \times 2/3$	$[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27] + [(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27] \times 2/3$

**Traitement brut annuel = traitement de base indiciaire + NBI*

- **DÉCIDE** que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après établissement d'un décompte déclaratif par l'autorité territoriale, des heures accomplies par les agents et selon une périodicité mensuelle.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

POUR : 11	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Achat de tables rondes et d'un chariot :

Monsieur le Maire propose d'acquérir des tables rondes en plastique afin de pouvoir les proposer aux usagers lors de la location de la Salle des Fêtes « Jenny de Vasson ». Les repas pris sur des tables rondes sont, selon lui, plus conviviaux.

Elles peuvent également servir lors du repas annuel des Aînés, évitant à la Commune de les louer.

Il souhaite également acheter un chariot afin de pouvoir les ranger et les déplacer plus facilement.

Il propose les trois devis suivants :

Pour 10 tables rondes Ø 183 cm + 1 chariot		
SEDI ÉQUIPEMENT 35 chemin de St Genies BP 72002 30700 UZES	ADEQUAT BP 315 26003 VALENCE Cedex	DECHO CENTRE 92 quai de la Libération 03100 MONTLUÇON
3 336,78 €	3 137,84 €	5 338,10 €

Monsieur le Maire préconise de choisir SEDI ÉQUIPEMENT : leur tarif est raisonnable et leur service de livraison et d'après-vente tout à fait corrects.

Considérant les besoins, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** l'acquisition de dix tables rondes de diamètre 183 cm et d'un chariot de stockage roulant pour un montant total de 3 336,78 € TTC auprès de l'entreprise SEDI ÉQUIPEMENT- 35 chemin de Saint Genies – BP 72002 - 30700 UZES,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

POUR : 11	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Décisions du Maire :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qui a procédé à l'achat de vaisselle pour une montant de 2 809,75 euros TTC auprès de l'entreprise DECHO CENTRE – 92 quai de la Libération – 03100 MONTLUÇON.

Monsieur le Maire souhaite que deux ou trois personnes parmi les Conseillers soient en mesure de vider les étagères pour permettre l'installation de la nouvelle vaisselle. Sur demande de Monsieur PLANTUREUX Vincent, Monsieur le Maire précise que la vaisselle a été prévue pour 96 personnes.

Les Elus exigent qu'un inventaire de la vaisselle soit tenu à chaque location. Monsieur le Maire est d'accord et souhaite des volontaires pour procéder à l'état des lieux sortant de la Salle des Fêtes pour les dimanches. Hors week-end, les agents communaux peuvent le réaliser.

POUR : 11	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

QUESTIONS DIVERSES

Rétrocessions de concession :

Monsieur le Maire informe que deux personnes souhaitent rétrocéder leur concession perpétuelle à la Commune. Par délégation du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2020, il est en mesure de y répondre

Cependant, les textes de loi ne statuent pas le remboursement des concessionnaires dans ce cas et il demande l'avis du Conseil Municipal.

Partant du principe que ces concessions sont rétrocédées soit pour être redélivrées à un autre concessionnaire juste après soit pour reprendre une autre concession plus loin, les Élus préconisent que le remboursement doit intervenir à hauteur du montant de la délivrance d'une concession similaire.

Le Conseil Municipal envisagera les prochaines demandes au cas par cas.

Transfert obligatoire de la compétence « assainissement » à la Communauté de Commune du Val de Bouzanne :

Monsieur le Maire fait part de l'annonce du Premier Ministre indiquant que le transfert sera prochainement stoppé et les Communes resteront libres de régir leur assainissement collectif en interne.

Fermages des terres communales :

Monsieur le Maire explique que les baux des terres agricoles « Les Riolères » et « Les Champs du Mitan » mises à disposition à la SAFER arrivent à échéance le 31 octobre 2024.

La procédure d'appel d'offre pour la remise en fermage interviendra prochainement.

Point sur la dernière réunion de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne sur les ordures ménagères :

Monsieur le Maire explique que le tarif de l'enlèvement des déchets ménagers va augmenter de 10 % essentiellement du fait de la hausse des taxes d'enfouissement. Il a été admis que les horaires d'ouverture de la déchetterie ne sont pas suffisants et qu'ils doivent être plus nombreux.

La Communauté de Communes du Val de Bouzanne rencontre plusieurs problèmes notamment en ce qui concerne les défauts de tri (séparations des déchets) et les incivilités des usagers (dépôts sauvages).

Plusieurs scénarii de collecte envisagés doivent être étudiés prochainement.

Bulletin Municipal n°14 :

Monsieur le Maire tient, de nouveau, à remercier la commission communication pour ce bulletin qui informe chaque trimestre les administrés des manifestations qui ont eu lieu ou qui auront lieu sur notre territoire.

Monsieur FOISEL Michel précise qu'il entend beaucoup de retours positifs de ce petit journal municipal et que les personnes l'apprécient.

DARC au Pays 2025 :

Monsieur le Maire explique que, normalement, la commune de FOUGEROLLES est sélectionnée pour accueillir DARC au Pays en 2025. Madame JÜRGING

Christiane recontactera prochainement la personne en charge de l'organisation afin de connaître la date et le programme des festivités.

Ancienne aire de jeux :

Monsieur le Maire annonce que l'ancienne aire de jeux a été démontée par les agents communaux.

A l'origine, Monsieur le Maire souhaitait la donner à un administré par tirage au sort lors des Vœux du Maire en janvier 2025. A la vue du mauvais état des équipements, il est décidé de les détruire.

Installation de la fibre optique dans les logements communaux :

Monsieur le Maire informe que le logement communal situé au n°3 place de la Mairie rencontre des difficultés d'installation de la fibre optique. Le réseau étant souterrain, Monsieur BOUQUIN Nicolas explique que les gaines sont peut-être écrasées. Monsieur le Maire charge Monsieur BOUQUIN Nicolas d'établir un devis pour que la fibre optique puisse être installée dans tous les logements communaux.

Panneaux dans la Salle des Fêtes « Jenny de Vasson » :

Madame QUILICI Sandrine explique que le panneau textile représentant une œuvre de Jenny de Vasson donné par Monsieur WOLKOWITSCH mérite qu'une cartouche explicative soit apposée en dessous.

De plus, il serait judicieux de prévoir également un panneau informant les visiteurs de la vie de Jenny de Vasson à l'entrée de la Salle des Fêtes.

Madame JÜRGING Christiane est chargée de prendre contact avec Monsieur WOLKOWITSCH ainsi que la société ADQUAT afin de produire ces deux panneaux.

Réunion de l'association Cantine scolaire de Saint Denis de Jouhet :

Monsieur le Maire et Madame JÜRGING Christiane participeront à l'assemblée générale de l'association Cantine Scolaire de Saint Denis de Jouhet qui aura lieu le lundi 14 octobre 2024.

Garage de Beauvais d'en Bas :

Monsieur le Maire annonce que le garage situé à Beauvais d'en Bas est toujours occupé illégalement et qu'il peine à récupérer les clefs. Monsieur BOUSSARD Julien semble avoir vu le garage être débarrassé des biens de l'occupant.

Retraite de l'agent technique :

Monsieur BOUQUIN Nicolas informe qu'un des agents techniques devraient prendre sa retraite en 2025. Il sera prochainement nécessaire d'ouvrir un poste afin de pouvoir recruter son successeur. Une période de tuilage de 3 mois est préconisée. Une commission de recrutement formée d'Élus étudiera les candidatures déposées.

Il est demandé de se renseigner sur la nécessité que le candidat soit titulaire d'un permis poids-lourd.

Remerciements :

Monsieur le Maire commence par remercier les associations Familles Rurales et La Fougerollaise pour l'investissement dont elles ont fait preuve dans les dernières manifestations (la fête de la Saint Loup, la course cycliste annuelle organisée en partenariat avec l'UFOLEP 36, le concert-spectacle « Saltimbanques », La Virée Rose à moto).

Il tient également à remercier Monsieur Rémi FAURE, Président de l'association Fédération Française de Randonnée, d'avoir permis la découverte de la Commune et de son patrimoine à travers la Rando Challenge du 29 septembre dernier.

Remerciements reçus de la part de Monsieur Rémi FAURE, qui apprécie l'accueil chaleureux de la Commune.

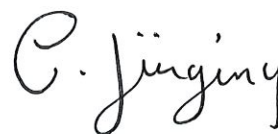
Pour finir, remerciements du Père MABIALA pour l'installation des nouvelles portes de l'Église.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.

Le Maire
Arnaud DENORMANDIE



Le Secrétaire de Séance
Christiane JÜRGING



Affiché le 18/11/2024

